PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale du Rhône
Réf : UDR-CRT-24-153-ALG du 14/10/24

Objet : Synthèse de la participation du public par voie électronique

Réf :
[1] Projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'atelier Pré-compound de DAIKIN Chemical France
[2] Rapport UDR-CRT-24-135-ALG du 05/09/24 d'instruction du dossier [3]
[3] Dossier de porter à connaissance « Mise en service d'une unité Pré-compound » déposé le 22/08/24
[4] Décision préfectorale 69-DDPP-065 de dispense d'évaluation environnementale du 04/09/24

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

DAIKIN Chemical France à Oullins-Pierre-Bénite
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'unité Pré-compound

Synthèse de l'Inspection des installations classées

1. Organisation de la PPVE

La société Daikin Chemical France a créé sur son site de Oullins-Pierre-Bénite une unité de fabrication de polymères additivés dite « Pré-compound ». Son fonctionnement était encadré par un arrêté préfectoral du 1er février 2024. Suite à l'ordonnance du juge des référés du 20 juin 2024 suspendant cet arrêté, l'exploitant a mis à l'arrêt l'installation le jour même, ce qui a été contrôlé par la DREAL.

Le 22 août 2024, Daikin Chemical France a déposé un nouveau dossier de porter à connaissance, en référence [3], tenant compte de l'ordonnance précitée, ainsi qu'une demande d'examen au cas par cas de la nécessité de procéder ou non à une évaluation environnementale. Par la décision du 4 septembre 2024 [4], la Préfète a estimé que ce projet ne relevait pas d'une telle évaluation. L'instruction du dossier de l'exploitant [3] a été réalisée par l'inspection des installations classées. Par son rapport [2], elle a estimé que la modification était non substantielle et n'entraînait pas d'impacts notables sur l'environnement. Elle ne relève pas d'une évaluation environnementale ni d'une procédure d'autorisation environnementale. Pour autant, l'inspection propose dans un projet d'arrêté [1] des mesures d'encadrement et de surveillance strictes de l'activité ainsi que la prescription d'un plan de substitution du Bisphénol-AF et son sel, substances mises en œuvre dans l'unité.

Avant de prendre un nouvel arrêté préfectoral d'encadrement de l'activité, la Préfète de région, préfète du Rhône, a souhaité apporter une transparence complète sur ce dossier, auprès des élus et de la population. Elle a pris la décision d'ouvrir une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE), du 16 septembre 2024 à 8 h jusqu'au 30 septembre 2024 à 17 h. Lors de cette consultation, ont été mis à disposition du public le projet d'arrêté [1], le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées [2], l'ensemble du dossier remis par l'exploitant [3] et la décision [4] relative à la procédure d'examen au cas par cas sur le site de la préfecture du Rhône :
https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable-risquesnaturels-et-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Participation-du-public-par-voie-electronique

Un article a été publié sur le site internet de la DREAL et un lien ajouté sous la rubrique dédiée aux PFAS :
https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/focus-sur-la-situation-au-sud-de-lyon-a23562.html

Enfin, une communication large sur l'ouverture de cette consultation a été réalisée par la préfecture, par voie de communiqué de presse. Les observations du public ont été adressées par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr

Au total, 829 contributions ont été reçues dans le cadre de cette consultation.

2.Synthèse des contributions

Très peu de contributions portent directement sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral [1] encadrant l'exploitation de l'unité Pré-compound. Les contributions remettent en cause l'acceptabilité du projet de l'exploitant et la procédure de son autorisation. Elles se disent quasiment toutes défavorables, non pas à l'arrêté pour lequel la participation du public est sollicitée sauf à considérer que cet arrêté vaut autorisation environnementale ce qui n'est pas le cas, mais de toute évidence à la création de cette unité.

À noter que sur les 829 contributions, plus de 700 sont quasiment identiques.

Les contributions s'expriment sous trois formes : des mécontentements et des craintes, des questionnements et des demandes. Elles sont synthétisées, de façon fidèle aux expressions, ci-dessous.

Plusieurs messages font également état de situations personnelles douloureuses, en raison de difficultés individuelles ou de maladies graves touchant directement le rédacteur ou un de ses proches. Afin de conserver la confidentialité de ces informations personnelles, ces messages sont pris en compte mais leur contenu n'est pas détaillé dans ce rapport.

2.1. Mécontentements et craintes

Les principaux sujets de mécontentements et de craintes ont été exprimés ainsi :

- *«* M1 : *Daikin est un producteur de PFAS (substance per- et polyfluoroalkylées), autoriser une augmentation de sa capacité de production alors qu'une contamination importante de la zone à proximité de la plateforme de Pierre-Bénite vient d'être découverte est scandaleux et incompréhensible.*
- M2 : *La pollution par les PFAS a de lourdes conséquences pour la population :*
  - *mesures de restriction de la consommation locale : fruits et légumes dans les 500 m autour de la plateforme industrielle, œufs et volailles sur une quinzaine de commune ;*
  - *dépassements de la valeur réglementaire sur l'eau potable sur le champ captant de Ternay ;*
  - *très forte inquiétude de la population pour sa santé, en particulier pour celle des enfants.*
- M3 : *La toxicité des PFAS est prouvée et éternelle ;*
- M4 : *Il est contradictoire d'indiquer que le Bisphénol-AF sera inscrit sur la liste des substances très préoccupantes tout en autorisant son utilisation ;*
- *M5 : L'unité Pré-compound sera à l'origine de l'émission de 23,7 kg de Bisphénol-AS par an ;*
- M6 : *Le diagnostic local de santé d'Oullins-Pierre-Bénite et Saint-Genis-Laval réalisé par l'observatoire régional de santé en 2023 est préoccupant ;*
- M7 : *Pierre-Bénite est une ville sinistrée, il est grand temps de l'épargner ;*
- M8 : *A cause des lobbies des industriels, leurs profits passent devant la santé et l'environnement ;*
- M9 : *Ce projet ajoutera de la pollution à la pollution et engendrera l'émission de déchets dans l'environnement ;*
- M10 : *Les rejets réels seront supérieurs aux prévisions ;*
- M11 : *La population subit des contraintes à cause du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) : interdiction de transformer certains bâtiments en logement, absence d'aide financière pour les travaux de sécurisation ;*
- M12 : *À cause de la pollution aux PFAS l'eau de Pierre-Bénite n'est pas potable, l'État oblige les particuliers à acheter de l'eau en bouteilles ;*
- M13 : *Personne n'aide les habitants : ni la Métropole, ni la préfecture, ni la mairie ;*
- M14 : *La pollution rejetée dans le Rhône à Pierre-Bénite contamine tout le fleuve en aval y compris les zones maraîchères du bassin de Thau ;*
- M15 : *La collectivité paye très cher les soins aux personnes, les remises en état des sites dégradés ;*
- M16 : *Une consultation numérisée est discriminatoire envers les personnes qui n'ont pas accès à internet ;*
- M17 : *Depuis les 10 prélèvements sanguins pratiqués sur les membres de Bien Vivre à Pierre-Bénite, à l'initiative de France 3, aucun dosage sanguin n'a été proposé à la population ;*
- M18 : *Concernant l'air, aucun capteur en dehors de l'usine n'a été installé pour mesurer les PFAS ;*

- M19 : *Cette autorisation est donnée à la légère, sans analyse de l'impact sanitaire et environnemental ;*
- M20 : *Les riverains n'ont pas confiance dans les études des industriels, ni dans l'analyse qui en est faite par les services de l'État.*
- M21 : *Lorsqu'une maladie grave figurant dans la liste des pathologies potentielles liées à l'exposition aux PFAS touche un riverain de la plate-forme, on ne peut pas s'empêcher de penser que c'est de la faute des rejets d'Arkema et de Daikin.*
- M22 : *L'État ne dispose pas de garanties concernant le risque de rejet d'eaux pluviales contaminées (par ruissellement et lessivage des sols) dans les eaux douces superficielles, les eaux pluviales de la plateforme n'étant pas traitées.*
- M23 : *L'abrogation de l'arrêté du 1er février 2024 entraîne la suppression des mesures de surveillance des rejets aqueux et un allègement de la fréquence des mesures d'autosurveillance des rejets gazeux ;*
- M24 : *Les éléments d'évaluation apportés par l'exploitant ne concernent que le projet d'extension ;*
- M25 : *Le dossier de Daikin ne fait référence qu'à la qualité de l'eau du Rhône du point de vue chimique sans considération du point de vue biologique notamment concernant les poissons ; »*

2.2. Questions

Les principaux questionnements ont été exprimés ainsi :

- « Q1 : *La découpe des plaques de produits finis génère des déchets. Que deviennent-ils ?*
- Q2 : *Quel est le devenir des déchets des systèmes de filtration ?*
- Q3 : *Le débit d'air total extrait du réseau aéraulique est extrêmement faible. N'y a-t-il pas une erreur d'unité ?*
- Q4 : *L'entreprise a-t-elle une obligation de maintenance de la centrale de traitement de l'air ? Existe-t-il un asservissement du fonctionnement de la ligne de production au bon fonctionnement du traitement de l'air et à la présence réelle des filtres ?*
- Q5 : *Quel traitement est-il fait des 1,5t de composés organiques volatils (COV) ?*
- Q6 : *Seul l'impact du bisphénol-AF est étudié, qu'en est-il des 5 autres additifs, qui sont d'ailleurs confidentiels ?*
- Q7 : *Certains usages de l'eau potable distribuée à Pierre-Bénite sont-ils interdits ?*
- Q8 : *Pourquoi aucune étude n'est faite sur la santé des riverains ?*
- Q9 : *Comment sont traitées et qui va payer les pollutions déjà existantes ?*
- Q10 : *Pourquoi autoriser une extension alors que l'usine existante pollue déjà ?*
- Q11 : *Comment les industriels piègent-ils les polluants qu'ils émettent ?*
- Q12 : *Comment les industriels comptent-ils neutraliser définitivement les résidus contenant la pollution ?*
- Q13 : *A quoi serviront les produits issus de l'unité Pré-compound ?*
- Q14 : *A qui profiteront les bénéfices issus de cette nouvelle production ?*
- Q15 : *Qu'on fait la Dreal et l'ARS, si ce n'est interdire les œufs et légumes dans un rayon de 500m et quelques analyses de terre ou de contrôle ?*
- Q16 : *Pourquoi le système de filtration absolu n'a pas été installé dès le début ?*
- Q17 : *Pourquoi autoriser l'utilisation du Bisphénol-AF mais demander sa substitution sans rendre cette substitution obligatoire ?*
- Q18 : *Quel est l'avis des syndicats des salariés de Daikin concernant cette extension « Pré compound » ?* »

2.3. Demandes

Au travers des différentes contributions, les principales demandes ont été exprimées ainsi :

- D1 : *Refuser ce projet, au nom du principe de précaution ;*
- D2 : *Réaliser une étude d'impact pour le site de Daikin, la plate-forme et la Vallée de la chimie ;*
- D3 : *Prendre en compte l'effet cocktail ;*
- D4 : *Réaliser une enquête publique à la place d'une participation du public par voie électronique ;*

- D5 : *Faire valider le redémarrage de l'unité Pré-compound par un juge ;*
- D6 : *Rendre la substitution des PFAS obligatoire ;*
- D7 : *N'autoriser les rejets qu'après l'accord d'une commission de citoyens ;*
- D8 : *Employer tout moyen à disposition de l'État pour la meilleure information des habitants quant aux risques reconnus qui entourent ces technologies chimiques ;*
- D9 : *Dépolluer avant toute nouvelle autorisation ;*
- D10 : *Établir des plans de dépollution selon le principe pollueur payeur ;*
- D11 : *Appliquer le principe de précaution et interdire toute nouvelle production de PFAS ;*
- D12 : *Prendre un moratoire sur les extensions d'usine et l'introduction de nouvelles substances chimiques ;*
- D13 : *Arrêter toute pollution supplémentaire ;*
- D14 : *Stopper toute cette production chimique dangereuse ;*
- D15 : *Programmer à court terme la fermeture totale de l'usine existante, ainsi que celle de l'usine Arkema qui a la même production ;*
- D16 : *Réaliser une étude épidémiologique ;*
- D17 : *Faire étudier les réels effets de tous ces polluants sur la santé des habitants par des organismes indépendants ;*
- D18 : *Soumettre les avis émis lors de cette consultation publique à l'examen d'une commission spéciale où siégeraient les représentants des associations et comités locaux ;*
- D19 : *Créer "une filière de santé locale spécifique aux PFAS" sous l'autorité du ministère de la santé afin d'effectuer un suivi médical spécifique des populations exposées ;*
- D20 : *Suivre les usines polluantes avec les mêmes exigences que celles de l'industrie pharmaceutique ;*
- D21 : *Obtenir de l'exploitant les données concernant les émissions des autres polluants dans l'air et dans l'eau : notamment PFHxA, hexafluoropropylène (HFP), autres composés organiques volatils et tout autre composé issu des matières premières utilisées ou des sous-produits des process de transformation mis en œuvre sur le site ;*
- D22 : *Rendre publique l'évaluation environnementale réalisée en 2002, en amont de l'arrêté d'autorisation de 2003, définir les mesures adéquates pour toutes les émissions où le risque est avéré et les faire contrôler par les services de l'État ;*
- D23 : *Installer dans les écoles des capteurs de pollution ;*
- D24 : *Que le gouvernement revienne sur la décision initiale relative à l'étude PERLE (étude de biosurveillance humaine en polluants PFAS) et reprenne le projet de loi relatif aux PFAS ; »*

3. Réponses aux questions et prise en compte des contributions

En premier lieu, il convient de rappeler que la participation du public était organisée selon les modalités de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement. À ce titre, elle visait à recueillir des avis sur les prescriptions nécessaires à l'encadrement du fonctionnement de l'unité Pré-compound. Il ressort des 15 jours de consultation que l'expression du public s'est faite sur un champ bien plus large, en raison des questionnements et préoccupations fortes portant sur les substances PFAS, au niveau local et national.

Les retours traduisant une colère et une angoisse d'une partie de la population ont été pris en considération dans leur ensemble et les services de l'État ont souhaité répondre aux principales interrogations, dans la synthèse ci-après. Toutefois, l'objet de la consultation ne saurait être confondu avec un « référendum » concernant l'opportunité de continuer à produire, commercialiser ou utiliser des substances PFAS.

Les réponses aux questions spécifiques figurent en annexe.

3.1. Réponses aux points M1, Q10, D1, D11 et D12 : interdiction des PFAS.

Les décisions, autorisations et sanctions éventuelles prises par la préfecture le sont sur la base des exigences imposées par les réglementations françaises et européennes et dans les limites prévues par celles-ci. Or ces réglementations ne prévoient pas à l'heure actuelle que tout projet relatif aux PFAS soit interdit, ni que la préfecture puisse refuser ce type de projet alors même que toutes les obligations réglementaires afférentes à ce projet sont respectées. Dans le cas présent, l'exploitant a démontré dans son dossier relatif à l'unité Pré-compound qu'il respectera la réglementation et qu'il répond aux critères environnementaux et sanitaires d'acceptabilité des nouveaux projets.

La réglementation concernant les PFAS est en constante évolution. Le respect des nouvelles exigences relatives aux PFAS est une priorité de l'inspection des installations classées, de même que la mise en œuvre du plan d'action interministériel sur les PFAS d'avril 2024. Une synthèse de ces évolutions est faite par la DREAL et tenue à jour sur le site :
https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/pfas-ce-qu-il-faut-savoir-a23560.html

Daikin produit des polymères appartenant à la famille des PFAS. Ces polymères se présentent sous forme solide. Ils ne sont pas solubles dans l'eau, ni volatils, et ne sont pas classés comme des substances dangereuses. Indépendamment de leur appartenance ou non à la famille des PFAS, les polymères ne sont actuellement pas soumis à l'enregistrement dans le cadre du règlement européen REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals) en raison de leur structure spécifique et de la manière dont ils interagissent avec l'environnement et la santé humaine. Voici les principales raisons qui expliquent qu'un tel enregistrement n'est pas requis pour les polymères :

- leur taille moléculaire élevée : les polymères sont des macromolécules, constituées d'une répétition d'unités monomères. En raison de leur grande taille, ils sont moins susceptibles de pénétrer dans les cellules biologiques, ce qui réduit leur potentiel de toxicité directe ;
- leur faible réactivité chimique : par rapport aux substances chimiques usuelles, les polymères ont une réactivité faible. Ils sont moins susceptibles de réagir avec d'autres substances de manière à causer des effets nocifs ;
- le contrôle des monomères : les monomères utilisés pour fabriquer des polymères doivent être enregistrés sous REACH. Le raisonnement européen est que les risques associés aux polymères proviennent principalement des monomères non polymérisés ou des produits chimiques utilisés pour leur fabrication qui, eux, sont réglementés.

Tout en restant dans le cadre prévu par la réglementation, la préfecture du Rhône a utilisé les moyens dont elle dispose pour réduire autant que possible le risque à la source. En matière de risque chronique, il s'agit de réduire au maximum les émissions dans l'environnement. En raison de leurs caractéristiques physiques, solides compacts non solubles et non volatiles, les polymères fluorés produits dans l'unité Pré-compound ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'environnement. Les additifs utilisés pourraient quant à eux être émis sous forme de poussières et des dispositifs de traitement sont prévus afin de réduire ses émissions à un niveau négligeable (voir paragraphe suivant).

Un projet de restriction, voire d'interdiction, générique des PFAS a été proposé par cinq états membres de la commission européenne. Les comités d'évaluation de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) poursuivent actuellement leur expertise concernant les différents secteurs concernés. En raison de l'ampleur inédite du dossier, tant en termes de nombre de substances que de secteurs d'activités concernés, leurs avis sont attendus en 2026.

3.2. Réponses aux points M5, M9, M14, M22, M23, Q5 : émissions prévisionnelles de l'unité Pré-compound

Il semble que le bilan des émissions prévisionnelles de l'unité Pré-compound ait été mal compris. Le procédé de mélange de l'unité Pré-compound se fait à sec, il n'utilise pas d'eau. Aussi, le projet n'entraîne pas de rejet d'eaux industrielles polluées. Les substances présentes dans l'unité, additifs et produits finis, sont solides. Les additifs, mis en œuvre sous forme de poudre fine, seraient susceptibles d'être rejetés sous forme de poussières. Cependant, grâce à l'installation du second système de filtration dans le nouveau projet déposé par Daikin, les rejets de poussières de l'atelier seront inférieurs à 2 grammes par an. On parle ainsi de filtration à haute efficacité, dite « absolue ». L'atelier Pré-compound ne générera quasiment aucune émission de PFAS dans l'environnement.

Or, de nombreux messages indiquent que les rejets de l'unité seront de 23,7 kg de Bisphénol-AF par an, ce qui est inexact. La confusion est peut-être due à la valeur retenue dans l'étude de risque sanitaire qui ne tient pas compte du 2ème système de filtration de l'unité. Cette étude vise à démontrer l'acceptabilité du projet, du point de vue sanitaire (voir détail au paragraphe suivant).

L'exploitant a déjà effectué les analyses prescrites à l'article 5 de l'arrêté du 1er février 2024, visant à mesurer les teneurs en PFAS dans les eaux de lavage de l'unité pour confirmer qu'elles sont extrêmement basses. Les teneurs mesurées étant infimes, l'inspection n'avait pas estimé nécessaire de prescrire de nouveau ces analyses dans le nouveau projet d'arrêté [1] soumis à la consultation du public. **Toutefois, afin de prendre en compte les avis exprimés dans la PPVE, il sera proposé à la Préfète d'ajouter dans l'arrêté [1] une prescription imposant à l'exploitant des contrôles annuels de ses eaux de lavage des sols de l'atelier.**

Par ailleurs, l'exploitant a déjà effectué les analyses prescrites à l'article 5 de l'arrêté du 1er février 2024, visant à réaliser des mesures des effluents gazeux de l'unité. Les résultats ne permettant de détecter que de faibles traces des substances recherchée (HF, HCl, formaldéhyde), le projet d'arrêté soumis à la PPVE ne prescrivait leur réalisation qu'une fois par an. **Toutefois, afin de prendre en compte les avis exprimés dans la PPVE, il sera proposé à la Préfète d'abaisser dans l'arrêté [1] la périodicité des contrôles extérieurs des effluents gazeux de 12 à 6 mois.**

L'abrogation de l'arrêté du 1er février 2024 a été proposée dans le projet d'arrêté dans un but de clarification des actes administratifs applicables aux installations. Toutefois, elle n'est pas indispensable et peut être retirée afin d'éviter une mauvaise interprétation. **Aussi, afin de prendre en compte les avis exprimés dans la PPVE, il sera proposé à la Préfète de retirer l'abrogation de l'arrêté du 1er février 2024 de l'arrêté [1].**

Enfin, l'exploitant prévoit l'usage d'1,5 t d'acétone (solvant inflammable, n'appartenant pas à la famille des PFAS) par an au sein de l'unité Pré-compound. La plupart s'évaporera de manière diffuse sous forme de composé organique volatil (COV). Ces rejets sont largement compensés par la mise en service durant l'été 2024 d'une unité de traitement des effluents gazeux. L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2024, encadrant le fonctionnement de ce nouveau système, ainsi abaissé la limite autorisée des émissions de COV canalisés de 15,1 à 8 t/an.

3.3. Réponses aux points M3, M8, M19, M20, M25, Q6, D3 : qualité de l'évaluation des impacts du projet.

Le nouveau dossier fourni par l'exploitant dans le cadre de son porter à connaissance [3] présente les éléments nécessaires pour évaluer l'impact potentiel de ce projet sur l'environnement et la santé des populations. Il répond aux exigences réglementaires afférentes.

De nombreux messages indiquent que cette étude ne prendrait pas en compte l'ensemble des additifs et que ceux-ci-sont confidentiels. C'est inexact. En premier lieu, les substances constituant les 5 additifs mis en œuvre dans l'unité ne sont pas confidentielles : elles sont présentées dans le rapport [2] et les informations relatives à leurs données de sécurité figurent intégralement dans le dossier de l'exploitant [3]. Seule la proportion de ces substances dans certains additifs (qui sont des mélanges) ne sont pas communicables en raison du secret des affaires. En second lieu, c'est dans un souci de conservatisme que le Bisphénol-AF a été retenu pour l'évaluation des risques sanitaires car il présente le profil toxicologique le plus défavorable. En effet, cette étude évalue l'impact des rejets en poussières en considérant que toutes les poussières seraient du Bisphénol-AF, ce qui ne sera pas le cas. Cette approche est volontairement la plus pénalisante pour l'étude. Elle suit ainsi les bonnes pratiques en la matière.

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée par un bureau d'étude indépendant et conformément à un formalisme établi en 2013[1] conjointement par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le Ministère des affaires sociales et de la santé. Celle-ci se compose d'une évaluation des enjeux et des voies d'exposition, d'une identification des dangers et de la caractérisation des expositions et se conclut par la caractérisation des risques. L'approche suivie est très prudente par l'utilisation d'hypothèses majorantes. En l'absence de valeur toxicologique de référence, la valeur toxicologique prise en référence est celle déclarée par le fabricant de la substance ou son importateur sur le territoire de l'UE pour réaliser l'évaluation de la sécurité chimique dans le cadre du règlement REACH : la « Derived No Effect Level » (DNEL) qui correspond au niveau d'exposition en dessous duquel aucun effet nocif n'est attendu.

L'étude conclut que l'indicateur de risque, dénommé quotient de danger, résultant des émissions de poussières de l'unité à hauteur de 1 mg/Nm³ est acceptable car très largement inférieur (plus de cent fois inférieur) à la valeur maximale établie pour l'acceptabilité des projets par la réglementation. *A fortiori*, l'impact des émissions de l'unité Pré-compound telles que présentées dans le dossier [3], avec une double filtration des effluents gazeux, sera très largement inférieur au seuil d'acceptabilité des projets.

Toutefois, afin de prendre en compte les avis exprimés dans la PPVE et de matérialiser l'efficacité du second système de filtration, il sera proposé à la Préfète d'abaisser dans l'arrêté [1] la valeur limite d'émission en poussière de 1 mg/m³ à 0,5 mg/m³. Cette valeur sera égale à la moitié de la valeur basse résultant des meilleures techniques disponibles (MTD) définies au niveau européen (Bref WGC).

L'effet cocktail fait référence à l'interaction entre plusieurs substances chimiques présentes simultanément dans un environnement, ce qui peut entraîner des effets imprévisibles ou exacerbés sur la santé humaine. Dans les études sanitaires, il est très complexe à prendre en compte. En effet, prédire les interactions entre différentes substances et leurs effets combinés s'avère très difficile scientifiquement. Les modèles toxicologiques actuels sont principalement conçus pour évaluer l'impact d'une seule substance à la fois et peu de données sont disponibles pour évaluer les effets de leurs interactions. Pour l'heure, il n'existe pas de méthodologies fiables et reconnues pour évaluer l'effet cocktail. Des tests devraient non seulement identifier les effets nocifs de chaque substance, mais aussi les potentielles synergies ou antagonismes entre elles. Enfin, il est difficile de reproduire en laboratoire les conditions réelles d'exposition, qui peuvent inclure de faibles doses de nombreuses substances différentes. Pour toutes ces raisons, la réglementation n'impose pas, actuellement, que les études sanitaires prennent compte les différents effets cocktail envisageables.

3.4. Réponses aux points M4, Q17, D6 : Bisphénol-AF – interdiction ou substitution ?

Il apparaît contradictoire aux contributeurs que la préfecture demande la substitution du Bisphénol-AF mais autorise son utilisation dans l'intervalle. Comme mentionné ci-dessus, si la préfecture ne s'oppose pas à l'usage du Bisphénol-AF dans les conditions prévues dans le dossier [3], c'est parce que l'exploitant a démontré que cet usage n'aurait pas d'effet pour la santé des riverains, ni pour l'environnement.

D'autre part, il n'y a pas, à date, de réglementation en vigueur limitant l'utilisation ou la mise sur le marché du Bisphénol-AF ni au niveau de l'Union Européenne, ni en France. La réglementation la plus avancée

1 La circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation définit les critères d'acceptabilité de l'évaluation de risque sanitaire.

concernant cette substance est la mise en place d'une classification harmonisée reprotoxique catégorie 1B et H360F au 1er septembre 2025. Ceci devrait conduire l'ECHA (agence européenne des produits chimiques) à l'ajouter à la liste des substances extrêmement préoccupantes dites « Very High Concern » (SVHC). Or l'article 55 du règlement REACH dispose que *« ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables »*. C'est donc par anticipation du futur positionnement de l'ECHA, en application du règlement REACH et bien que les rejets de Bisphénol-AF soient négligeables, qu'une étude de substitution est prescrite.

Comme évoqué ci-dessus, l'article 55 du règlement REACH ne prévoit pas que les substitutions de substances classées SVHC soient obligatoires mais mises en œuvre *« lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables »*. Cette formulation est reprise dans l'arrêté [1], en cohérence avec la réglementation européenne.

Toutefois, afin de prendre en compte les avis exprimés dans la PPVE, il est proposé à la Préfète de réduire le délai de recherche de cette substitution de 36 à 24 mois dans l'arrêté [1]. Le point d'avancement prévu par l'arrêté [1] sera réalisé dans 12 mois au lieu des 18 prévus initialement.

3.5. Réponses aux points M16, M24, D2, D4, D5, D7, D18 : procédure d'autorisation et de consultation.

Les procédures applicables à la gestion des modifications des installations classées pour la protection de l'environnement sont définies par le code de l'environnement, en particulier le titre V (dispositions particulières à certains ouvrages ou installations - articles L.551-1 à L.557-61) de son livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances). Seules certaines modifications relèvent d'une évaluation environnementale, à savoir la procédure qui soumet un projet à la réalisation d'une étude d'impact et donne lieu à une enquête publique. L'examen du dossier de l'exploitant a conduit la préfecture, par la décision [4], à ne pas soumettre la mise en service de l'unité Pré-compound à cette procédure d'évaluation environnementale pour les raisons suivantes :

- le projet ne relève d'aucune des rubriques de la nomenclature de l'évaluation environnementale annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables du fait de risques accidentels : compte tenu des dispositions constructives prises, de la limitation des stocks de matières combustibles ou dangereuses, des moyens de détection et d'intervention envisagés, aucun phénomène dangereux n'est susceptible de produire des effets significatifs à l'extérieur de la plate-forme d'Oullins-Pierre-Bénite. La nouvelle installation n'est pas susceptible de provoquer d'effet dominos sur les installations existantes ;
- les rejets de l'unité ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables :
  - les rejets dans les eaux superficielles seront négligeables : le procédé n'utilise de l'eau que pour le refroidissement d'équipement, sans contact avec les substances mises en œuvre ;
  - les rejets de poussières dans l'air seront négligeables : l'exploitant prévoit une double filtration des poussières contenues dans les effluents gazeux. La dernière étape de filtration sera réalisée par un filtre à haute efficacité, qui sera contrôlé en continu.
  - les rejets de COV à l'atmosphère ne seront pas significatifs : la mise en service d'une unité de traitement des effluents gazeux durant l'été 2024 permet de compenser les émissions de la nouvelle unité. Après le démarrage de l'unité Pré-compound, grâce aux investissements en la matière, les émissions en COV canalisés du site seront inférieures à celles de l'unité autorisée en 2003.
- le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidence notable sur la consommation de ressources : la faible consommation d'eau de l'unité ne nécessite pas d'augmentation des limites de prélèvements du site, depuis son autorisation initiale, et la consommation électrique sera limitée.
- le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidence notable sur d'autres aspects chroniques ou environnementaux : il n'est pas attendu d'autre impact particulier notamment sur les nuisances, la production de déchets, le trafic ou la biodiversité.

Pour la consultation du public, les modalités sont également fixées par le code de l'environnement. Cette modification ne relevant ni de l'évaluation environnementale ni de l'autorisation environnementale, la participation du public à l'élaboration de la décision relative à cette modification, prévue au L.120-1, ne pouvait être organisée que selon les modalités du L.123-19-2 c'est-à-dire par voie électronique pour une durée de 15 jours. À noter que rien n'imposait cette consultation mais que la préfecture a souhaité la mettre en œuvre dans une démarche de transparence, afin de recueillir les avis du public qui pouvait ainsi avoir accès à l'ensemble des informations relatives à ce dossier.

3.6. Réponses aux points M2, M7, M13, Q15, D8 : actions de la DREAL

Depuis le début de la crise des PFAS dans le Sud lyonnais, les services de l'État coordonnés par la préfecture de région (notamment la DREAL et l'ARS) ont multiplié les actions pour caractériser la situation, prendre les dispositions de prévention rendues nécessaires, contraindre les industriels à réduire et maîtriser leurs émissions et informer la population. Un site internet tenu à jour regroupe toutes ces informations : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/substances-perfluorees-pfas-r5711.html

En premier lieu, on peut signaler que le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a présenté en janvier 2023 un plan d'action PFAS 2023-2027 (devenu un plan interministériel en avril 2024) qui vise à réduire les risques à la source, à poursuivre la surveillance des milieux, à accélérer la production des connaissances scientifiques et à faciliter l'accès à l'information pour les citoyens. L'action de la DREAL permet de mettre en œuvre ce plan, tout en portant aussi des actions d'initiative locale, en réponse au contexte particulier du Sud lyonnais.

Le plan national a conduit à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per – et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation. Il définit une démarche de diagnostic ciblée sur les secteurs industriels les plus susceptibles de rejeter ces substances et prévoit une première phase de trois campagnes mensuelles successives de mesures des PFAS dans les rejets aqueux d'installations soumises à autorisation au titre des installations. Environ 5 000 sites industriels sont concernés en France, dont presque 600 en Auvergne-Rhône-Alpes. L'inspection des installations classées est mobilisée pour s'assurer que les industriels respectent ce programme de mesures, et pour en tirer les conséquences nécessaires.

Concernant la situation au niveau de la plateforme de Oullins-Pierre-Bénite, la DREAL a piloté plusieurs missions de surveillance, qui ont ensuite donné lieu à des actions et à des recommandations d'usages. La surveillance concerne les rejets industriels en eux-mêmes et l'environnement autour de la plate-forme.

Pour la surveillance des rejets : deux arrêtés préfectoraux ont été pris le 20 mai 2022. Ils prescrivent une surveillance renforcée des PFAS dans les process des usines Arkema et Daikin et leurs rejets liquides. Au regard des résultats de la surveillance réalisée en application de ces deux arrêtés :

- un arrêté préfectoral complémentaire concernant Daikin a été pris le 13 septembre 2022. Celui-ci allège la fréquence de surveillance des eaux d'alimentation du process. La surveillance quotidienne des rejets aqueux est maintenue.
- un arrêté préfectoral complémentaire concernant Arkema a été pris le 23 septembre 2022. Il prescrit la cessation de l'utilisation de tout surfactant PFAS dans ses processus de fabrication d'ici le 31 décembre 2024 au plus tard avec la réduction par palier des rejets dans le Rhône du PFAS utilisé (6:2 FTS).

Pour la surveillance de l'environnement par les industriels : de premiers arrêtés préfectoraux ont été signés le 1er juillet 2022 imposant à Arkema et Daikin la réalisation d'un programme de mesures dans l'environnement autour de la plateforme industrielle de Oullins-Pierre-Bénite. Les exploitants ont proposé à la DREAL un programme de surveillance mutualisé des PFAS sur et autour de la plate-forme industrielle, au niveau du sol, des végétaux, de l'air ambiant, des eaux souterraines amont. Tous les usages sensibles dans un rayon de 1 km autour de la plate-forme ont été recensés et quatre points témoins (jusqu'à 4,5 km) ont été définis. La DREAL a demandé certains compléments et précisions quant à ce protocole, qui a été définitivement validé en août 2022. Les mesures ont été réalisées de septembre à novembre 2022, pour rechercher les 20 PFAS

objets de la future norme sur l'eau potable, ainsi que les PFAS spécifiquement utilisés par les exploitants de Pierre-Bénite.

A l'issue des premiers résultats, deux arrêtés préfectoraux complémentaires ont été pris le 14 juin 2023 pour Arkema et le 7 juillet 2023 pour Daikin afin de renforcer cette surveillance de l'environnement autour de la plateforme industrielle de Pierre-Bénite. Il s'agit notamment d'élargir les matrices étudiées (sols, potagers, air ambiant…). Ils prévoient aussi d'approfondir les investigations sur les « points chauds » identifiés en 2022 lors de la première campagne de surveillance (sols des poulaillers, cours d'écoles, terrains de sport…). Ces arrêtés imposent également la réalisation d'études sanitaires, malgré les difficultés méthodologiques persistantes du fait des lacunes scientifiques sur la toxicologie de certaines substances PFAS : une étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM) sur la base des mesures dans l'environnement réalisées par les exploitants puis une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) sur la base de l'étude précédente.

En 2024, deux nouveaux arrêtés préfectoraux ont été pris le 14 mai 2024 pour Arkema et Daikin. Ils visaient principalement, suite aux analyses des eaux souterraines, à prescrire pendant un an, à fréquence trimestrielle, de nouvelles mesures via un réseau de surveillance (piézomètres et puits) défini sur site et hors site. A l'issue, les exploitants devront proposer un protocole de surveillance pérenne. Ces arrêtés apportent également des précisions méthodologiques quant aux valeurs toxicologiques de référence (VTR) qui seront à employer dans les études sanitaires prescrites aux exploitants.

3.7. Réponses aux points M10, D8, D13, D14, D15, D20, D21, D22 : contrôle des installations.

Le site exploité par Daikin Chemical France est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation. À ce titre, il est soumis à une réglementation stricte, en application, d'une part, du code de l'environnement et des arrêtés nationaux et, d'autre part, des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation. Ces prescriptions sont spécifiques à chaque installation et concernent notamment :

- les rejets dans l'air et l'eau : limites à ne pas dépasser en matière de pollution (gaz, poussières, effluents liquides) ;
- le bruit : réglementation sur les niveaux sonores pour éviter les nuisances sonores;
- gestion des déchets : collecte, tri et traitement des déchets produits par l'installation selon les réglementations en vigueur;
- stockage des produits dangereux : réglementation stricte sur le stockage de matières dangereuses pour prévenir les risques d'accidents.

En matière de surveillance et de suivi environnemental, l'exploitant est en premier lieu soumis à une autosurveillance. Il est tenu de surveiller régulièrement ses émissions (dans l'air, l'eau, le sol) et de fournir des rapports à l'administration. Des contrôles périodiques par des organismes extérieurs sont également réalisés afin de vérifier la conformité aux obligations.

L'inspection des installations classées est en charge du contrôle des ICPE. En cas d'anomalies, différentes sanctions peuvent être imposées à l'exploitant jusqu'au retour à la conformité. C'est d'ailleurs ce qui a été mis en œuvre pour les émissions en hexafluoropropylène (HFP) dont le retour à la conformité a été constaté par deux visites d'inspection les 04/07/24 et 13/08/24. Sur ce dossier, comme pour le PFHxA et les autres substances pour lesquelles une surveillance est prescrite, l'exploitant transmet le bilan de ses émissions régulièrement à l'inspection.

À nouveau, ces actions administratives s'inscrivent dans un cadre réglementaire établi. Les rejets des futures installations seront suivis et s'ils ne sont pas conformes, des actions de coercition seront prises. L'installation de Daikin est ainsi suivie avec les mêmes exigences environnementales que l'industrie pharmaceutique, et sur la base de prescriptions adaptées aux risques que présentent ses activités, basées sur l'évaluation environnementale ayant donné lieu à son autorisation en 2003.

Enfin, toutes les visites d'inspection des installations classées donnent lieu à la rédaction d'un rapport qui est publié sur le site https://www.georisques.gouv.fr/. Le site de Daikin fait l'objet de plusieurs inspections par an (entre 2 et 5 par an, ce qui va largement au-delà de ce que prévoient les textes) couvrant à la fois les risques chroniques et les risques accidentels.

3.8. Réponses aux points M15, Q9, D9, D10 : dépollution.

Le code de l'environnement impose qu'à la cessation de son activité, un exploitant mette en œuvre des mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur son site et, le cas échéant, hors du site. Ces travaux de dépollution, définis dans le cadre d'un bilan des coûts et avantages, doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour le terrain de l'installation arrêtée, mais également, le cas échéant, avec les usages constatés à l'extérieur du site.

Il convient de rappeler, concernant la dépollution des eaux souterraines et des sols à l'extérieur de la plateforme de Pierre-Bénite, que des actions judiciaires sont en cours pour en déterminer les différentes responsabilités.

Avant l'intervention des obligations liées à une procédure de cessation d'activité, les travaux en cours (comme évoqué précédemment dans le paragraphe 3.6), pour établir des études d'interprétation de l'état des milieux (IEM) puis une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) pourront apporter des éléments pour identifier si des actions de dépollution sont nécessaires.

3.9. Réponses aux points M6, M17, M21, Q7, Q8, Q15, D16, D17, D19 : questions sur la santé.

Les questions directement en lien avec la santé ont été adressées à l'ARS. Les réponses obtenues figurent en annexe 1.

4. Conclusion

La procédure de participation du public par voie électronique, organisée du 16 au 30 septembre 2024, portait sur un projet d'arrêté [1] imposant des prescriptions complémentaires à Daikin Chemical France pour l'exploitation de l'unité Pré-compound. Un total de 829 contributions ont été adressées à la préfecture. Le présent rapport apporte des éléments d'explication et d'éclaircissement aux remarques qui ont été exprimées. Il répond aux principales questions et propose des modifications du projet d'arrêté [1] afin de prendre en compte les avis et demandes transmises.

Ainsi, dans la version définitive de l'arrêté par rapport au projet soumis à la PPVE, il sera proposé à la Préfète :

- de retirer l'abrogation de l'arrêté du 1er février 2024 ;
- d'imposer à l'exploitant des contrôles annuels de ses eaux de lavage des sols de l'atelier ;
- d'abaisser la périodicité des contrôles par un organisme des effluents gazeux de 12 à 6 mois ;
- d'abaisser la valeur limite d'émission en poussière de 1 mg/m³ à 0,5 mg/m³ ;
- de réduire le délai de recherche de substitution du Bisphénol-AF de 36 à 24 mois et du point d'avancement de 18 à 12 mois.

Le chef de l'unité départementale

Signé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 9 octobre 2024,

PROJET PRÉ-COMPOUND – DREAL/PRÉFECTURE ARA

Réponses apportées par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

1. Le lien entre le diagnostic de santé d'Oullins-Pierre-Bénite-Saint-Genis-Laval et les PFAS :

Le diagnostic local de santé réalisé en 2022 pour les communes de Pierre-Bénite, Oullins et Saint-Genis-Laval, dans le cadre de l'élaboration d'un Contrat Local de Santé, a mis en lumière une prévalence de certaines Affections Longue Durée (ALD) supérieure à Pierre-Bénite par rapport à la Métropole de Lyon et la Région, à savoir les ALD pour diabète chez les hommes et les femmes, dans une moindre mesure, pour maladies cardio-vasculaires et respiratoires chez les hommes. En revanche, la prévalence des ALD pour tumeurs n'est pas supérieure à Pierre-Bénite. Ces résultats ne peuvent pas être associés à l'exposition aux PFAS et se retrouvent très fréquemment dans les communes avec des indices de défavorisation sociales élevés.

Il est important de noter que les effets sanitaires liés aux expositions environnementales, y compris aux PFAS, sont souvent non spécifiques et peuvent être influencés par de nombreux autres facteurs de risque. En raison de la multiplicité des facteurs en jeu, il n'est pas possible d'établir une corrélation directe entre la présence de PFAS et l'état de santé observé localement.

2. Pourquoi aucun dosage sanguin n'a été proposé à la population après les prélèvements de France3 ?

Les dix prélèvements sanguins réalisés dans le cadre du reportage de France 3 ont permis de sensibiliser à la question des PFAS. Cependant, une démarche à grande échelle impliquant la population nécessite une coordination interinstitutionnelle et des protocoles validés scientifiquement. À ce titre, l'enquête ALBANE, qui prend la suite d'ESTEBAN, actualisera sur l'ensemble du territoire national ces valeurs de référence. Elle sera copilotée par Santé publique France et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). La phase pilote de cette étude nationale commencera en 2024 et le terrain du premier cycle de 2025 à 2026 pour des résultats à partir de 2028 sur le volet biosurveillance à savoir la mesure des niveaux de concentration des PFAS dans l'organisme. Cette étude, qui pourra faire des focus régionaux dans le futur, pourra être utile pour les acteurs menant des études de biosurveillance locales comme celle portée par la Métropole de Lyon et l'Institut éco-citoyen de Fos sur Mer.

D'ores et déjà, Santé publique France apporte son expertise auprès de la Métropole de Lyon et l'Institut éco-citoyen de Fos sur Mer afin d'échanger sur la méthodologie retenue localement et ainsi garantir la comparabilité des résultats obtenus avec les valeurs d'imprégnations mesurées auprès de la population générale.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

3. Comment savoir si une maladie grave est liée aux rejets d'Arkema et de Daikin ?

A l'échelle individuelle, il n'est pas possible d'établir un lien de causalité entre une maladie spécifique et l'exposition aux rejets industriels de PFAS. Les effets sur la santé associés à l'exposition aux PFAS ne peuvent être établis qu'à partir d'études épidémiologiques incluant un nombre très élevé de personnes. Il s'agit d'effets non spécifiques, c'est-à-dire associés à de très nombreux autres facteurs de risque.

4. Certains usages de l'eau potable distribuée à Pierre-Bénite sont-ils interdits ?

L'eau potable distribuée à Pierre-Bénite provient des champs captant de Crépieux-Charmy, qui alimentent la quasi-totalité de la métropole lyonnaise. Les analyses régulières effectuées sur cette source d'eau montrent un très faible taux de PFAS, bien en dessous des seuils réglementaires fixés par les autorités sanitaires. À ce jour, aucun usage de l'eau potable n'a donc été restreint dans cette zone.

Par ailleurs, indépendamment de l'eau du robinet, et afin de limiter autant que possible l'exposition aux PFAS des populations, il est recommandé, dans un périmètre de 500 mètres autour du panache de dispersion des rejets de la plate-forme industrielle Arkema-Daikin de Oullins-Pierre-Bénite, **de ne pas utiliser l'eau des puits privés ni les eaux pluviales, quel qu'en soit l'usage** (arrosage, consommation, nettoyage, etc.). Cette mesure de précaution vise à minimiser l'exposition aux polluants potentiellement présents dans ces sources d'eau non contrôlées.

5. Pourquoi aucune étude n'est faite sur la santé des riverains ?

Cette question recoupe les questions 2, 3 et 6

6. Demande d'une étude épidémiologique :

Les effets documentés des PFAS sur la santé portent sur des modifications de certains paramètres physiologiques ou biologiques, qui n'entrainent pas toujours une augmentation du risque d'apparition de certaines pathologies. Les PFAS sont toutefois soupçonnés, notamment, d'induire des cancers du rein, du foie et des testicules. Dans les zones polluées, avec des tailles de population limitées et des pathologies relativement rares, une étude de l'incidence de ces pathologies s'avère peu pertinente car elle ne permettrait ni d'observer une association avec l'exposition aux PFAS, et encore moins de conclure à une causalité, que ce soit au regard des contraintes statistiques (faibles effectifs des populations et des pathologies) et de leur origine plurifactorielle.

7. Demande d'études indépendantes sur les effets des polluants sur la santé :

L'ANSES et le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP), sont des institutions chargées de contribuer à la protection de la santé publique et dont l'indépendance scientifique est garantie. Ces structures mènent actuellement un travail rigoureux et transparent sur l'évaluation des effets des PFAS, et ont été sollicitées pour produire un état des connaissances et formuler des recommandations de gestion aux autorités sanitaires, dont les résultats sont attendus pour la mi-2025

8. Création d'une filière de santé locale spécifique aux PFAS :

Il est important de souligner que **cette filière existe déjà** à travers les actions coordonnées des autorités sanitaires et environnementales locales. Ces dernières sont pleinement opérationnelles et organisées autour du représentant de l'État (Préfète du Rhône), qui est chargée de prendre les mesures nécessaires en cas de risque sanitaire, en lien avec ses services et l'Agence régionale de santé.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Ces autorités travaillent en étroite collaboration avec les collectivités locales, notamment pour la surveillance des milieux, ainsi qu'avec les instances nationales comme l'ANSES et le HCSP, et les ministères chargés de la santé et de l'environnement, afin de garantir une approche cohérente et efficace dans la gestion des risques liés aux PFAS.

Ainsi, le système actuel, qui repose sur cette collaboration entre les niveaux local et national, permet déjà de répondre aux enjeux de santé publique dans la région.

Les autorités locales ont ainsi la capacité, en lien avec les experts nationaux, de réagir et d'adopter les mesures de prévention adaptées aux enjeux sanitaires liés aux polluants comme les PFAS.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ANNEXE 2 - réponses aux questions spécifiques

M11 : *La population subit des contraintes à cause du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) : interdiction de transformer certains bâtiments en logement, absence d'aide financière pour les travaux de sécurisation ;*
Daikin n'est pas classé Seveso. Ses activités ne nécessitent pas de mettre en place des règles d'urbanisme spécifiques. Le PPRT en œuvre à Oullins-Pierre-Bénite (PPRT de la vallée de la chimie) est dû, sur ce territoire, aux activités de l'usine d'Arkema France.

M12 : *A cause de la pollution aux PFAS l'eau de Pierre-Bénite est non potable, l'Etat oblige les particuliers à acheter de l'eau en bouteilles ;*
L'eau potable distribuée à Oullins-Pierre-Bénite est issue des champs captants de Crépieux Charmy. Les analyses effectuées sur ce captage sont conformes à la directive européenne sur l'eau de consommation humaine. Aucune recommandation de non consommation n'a été formulée pour l'eau distribuée à Oullins-Pierre-Bénite. Par ailleurs, des actions sont en cours, pilotées par la métropole de Lyon en lien avec les services de l'État et les gestionnaires de l'eau, pour ramener le captage de Ternay, au Sud de la vallée de la chimie, à un niveau conforme à la norme réglementaire.

M18 : *Concernant l'air, aucun capteur en dehors de l'usine n'a été installé pour mesurer les PFAS ;*
D23 : *Installer dans les écoles des capteurs de pollution;*
Les arrêtés préfectoraux du 1er juillet 2022 puis 7 juillet 2023 ont prescrit des mesures des retombées atmosphériques. Deux campagnes ont été réalisées sur 90 jours par prélèvements passifs, du 30 août au 1er décembre 2022 puis du 27 novembre 2023 au 28 février 2024.
12 points dans l'environnement, 4 points témoins ont fait l'objet d'analyses.

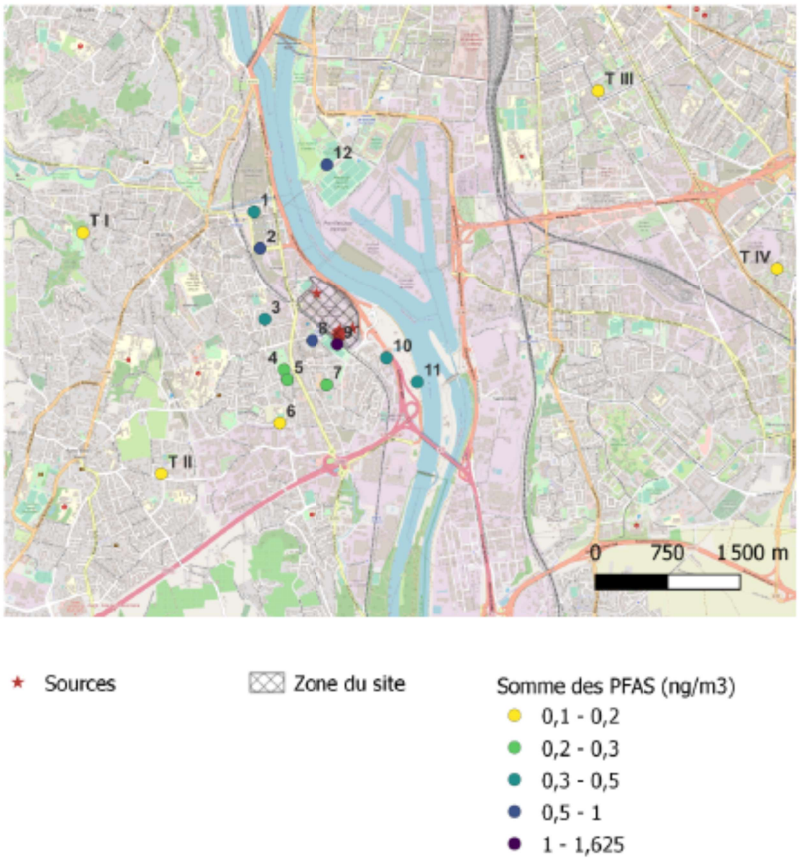

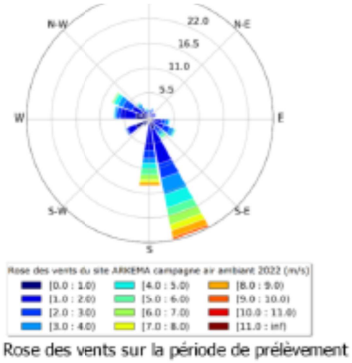

Rose des vents sur la période de prélèvement

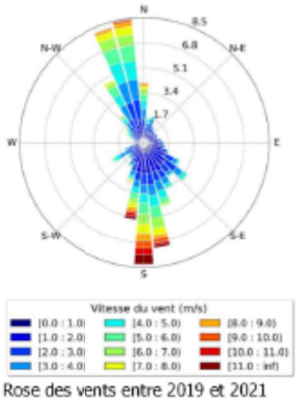

Rose des vents entre 2019 et 2021

Ces analyses vont être renouvelées prochainement par arrêté préfectoral.

Plus généralement, le suivi de la qualité de l'air de la métropole lyonnaise est assuré par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, une association agréée par l'État faisant partie du réseau national Atmo France. Les missions d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes incluent le suivi en continu des niveaux de pollution atmosphérique (ozone, particules fines PM10 et PM2.5, dioxyde d'azote, etc.), la mise à disposition des données en temps réel et prévisions de la qualité de l'air via des outils numériques (site web, applications) et l'alerte en cas de dépassement des seuils de pollution. ATMO notamment travaille à la mesure par prélèvements actifs des PFAS.
Les données de la qualité de l'air à Lyon en temps réel sont disponibles sur le site :
http:\\atmo-auvergnerhonealpes.fr.

Q1 : *La découpe des plaques de produits finis génère des déchets. Que deviennent-ils ?*
Très peu de déchets sont générés dans l'atelier Pré-compound, moins de 0,5% de la production. Les déchets sont soumis à acceptation préalable d'un traiteur de déchet spécialisé, tracés lors de la collecte, puis traités par incinération dans une filière de destruction agrée. Un contrôle de l'inspection a été effectué le 1er décembre 2023 sur cette thématique.

Q2 : *Quel est le devenir des déchets des systèmes de filtration ?*
Q12 : Comment les industriels comptent-ils neutraliser définitivement les résidus contenant la pollution ?
Les filtres répondent à la nomenclature déchets selon le code 15 02 02 (absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses). Ils sont considérés comme du matériel classé CMR (cancérogène, mutagène ou reprotoxique) souillé. A ce titre, ils font l'objet d'une incinération finale en centre spécialisé.

Q3 : *Le débit d'air total extrait du réseau aéraulique est extrêmement faible (12000 Nm^3/h). N'y a-t-il pas une erreur d'unité ?*
Le « N » correspond aux conditions normales de pression et de température pour 12 000 m^3/h. L'écart entre des m^3 et des « Normo m^3 » est non significatif compte tenu des conditions de fonctionnement. Ce réseau a été dimensionné par une société spécialisée en tenant compte des équipements présents et des caractéristiques de produits utilisés.

Q4 : *L'entreprise a-t-elle une obligation de maintenance de la centrale de traitement de l'air ? Existe-t-il un asservissement du fonctionnement de la ligne de production au bon fonctionnement du traitement de l'air et à la présence réelle des filtres ?*
L'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2003 de Daikin impose que ses installations doivent être *« entretenues »* de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. De plus, l'arrêté prévoit que *« Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité ».*
L'exploitant a de plus indiqué dans son dossier [3] que le système de filtration « absolu » est doté d'une maintenance préventive qui permet de limiter les défaillances et les temps d'arrêt de la filtration : le système est muni de capteurs permettant de définir le moment du changement de filtre.

Q11 : *Comment les industriels piègent-ils les polluants qu'ils émettent ?*
L'atelier Pré-compound n'implique pas l'utilisation d'eau dans le processus de fabrication et ne sera donc pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles. Concernant les émissions dans l'air, l'atelier bénéficiera d'une unité de filtration de très haut niveau pour capter les poussières. Un dépoussiéreur, suivi d'un préfiltre et d'un filtre absolu permettront d'atteindre un niveau d'émission proche de 0 (< 0,00005 mg/Nm^3).

D24 : *Que le gouvernement revienne sur la décision initiale relative à l'étude PERLE (étude de biosurveillance humaine en polluants PFAS) et reprenne le projet de loi relatif aux PFAS.*
Le rapport de synthèse de cette consultation sera transmis aux ministères en charge de ces sujets.

ANNEXE 3 – questions posées à l'exploitant

Enfin, les services de la préfecture n'étaient pas en mesure de répondre à certaines questions exprimées dans la PPVE car celles-ci s'adressaient directement à l'exploitant. Ces dernières lui ont été transmises à l'issue de la procédure et l'exploitant a répondu par courriel le 03/10/24. Ses réponses sont reprises ci-dessous :

Q13 : *A quoi serviront les produits issus de l'unité Pré-compound ?*
Q14 : *A qui profiteront les bénéfices issus de cette nouvelle production ?*
Réponses de l'exploitant : *« Les élastomères fluorés produits à partir du precompound, de par leur excellente résistance chimique et aux hautes températures, sont essentiels au bon fonctionnement et à la longévité d'une variété de composants critiques utilisés, par exemple, dans l'industrie automobile.*
Les élastomères fluorés, utilisés en tant que revêtement de tuyaux de moteurs (tels que les durites de turbocompresseurs ou les tuyaux d'alimentation en carburant), sont essentiels pour améliorer la performance des moteurs et ainsi permettre aux véhicules de se conformer aux limites européennes d'émissions de gaz à effet de serre.
Au-delà du secteur automobile, les propriétés uniques des élastomères fluorés les rendent essentiels pour la transition numérique et écologique, notamment du fait de leur résistance à la chaleur, aux carburants ou aux flammes. Les performances des élastomères fluorés permettent à de nombreuses industries de réduire leur impact sur l'environnement.
80% de la production d'élastomères fluorés fabriqués sur le site d'Oullins / Pierre-Bénite est destinée au marché européen ».

Q16 : *Pourquoi le système de filtration absolu n'a pas été installé dès le début ?*
Réponses de l'exploitant : *« Daikin Chemical France a installé dès la mise en service de l'atelier Precompound un filtre dépoussiéreur dimensionné selon les meilleures techniques disponibles, et permettant déjà d'atteindre un niveau d'émission 100 fois inférieur à la réglementation française (<1 mg/Nm3).*
Dans le cadre de sa démarche visant à minimiser ses émissions et à tendre vers le « 0 » émission, Daikin Chemical France a installé pendant l'été 2024 un préfiltre et un filtre absolu en complément du dépoussiéreur. Ces filtres absolus sont similaires à ceux utilisés en laboratoire de virologie, et leur installation sur un site chimique a demandé un investissement de plusieurs centaines de milliers d'euros ainsi que des études complémentaires. Ces nouveaux filtres permettront d'atteindre un niveau d'émission inférieur à 0,00005 mg/Nm3, soit un niveau 2 millions de fois inférieur à la réglementation. »

Q18 : *Quel est l'avis des syndicats des salariés de Daikin concernant cette extension « Pré compound » ? »*
Réponses de l'exploitant : *« Les instances représentatives du personnel ont été consultées sur l'extension de notre usine le 29 avril 2022 et ont émis un avis favorable.*
Depuis la suspension de l'arrêté préfectoral, nos salariés sont régulièrement informés de l'évolution de la situation. »